

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 9 décembre 2021

Sous la présidence de M. Daniel Guiraud, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, Mme Laroche, Mme Denis, Mme Filhol, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Youssouf donnant pouvoir à Mme Azoug
M. Duprey donnant pouvoir à Mme Filhol
M. Sadi donnant pouvoir à Mme Labbé

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Troussel, M. Monot, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, M. Monany, M. Chabani, Mme Lagarde



Délibération n° 01-04 du 9 décembre 2021

RÈGLES D'UTILISATION DES VÉHICULES DÉPARTEMENTAUX PAR LES ÉLUS.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 34 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 sur la modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- LIMITE l'utilisation des véhicules départementaux par les élus uniquement à des déplacements professionnels justifiés par l'exercice de leur mandat, après qu'ils auront attesté sur l'honneur être en possession d'un permis en cours de validité, et en aucun cas pour des déplacements privés, et sans autoriser l'utilisation des véhicules départementaux par des tiers autres que des agents du Département ;

- POSE l'obligation consistant, pour tout sinistre avec ou sans tiers, à établir un constat amiable et à signer un rapport circonstancié des faits, et à déclarer aux services de police ou de gendarmerie tout vol ou tentative de vol du véhicule, d'accessoires, d'éléments de carrosserie, ou toute dégradation volontaire par un tiers ;

- POSE l'obligation consistant à effectuer l'approvisionnement en carburant du véhicule dans les stations du pétrolier titulaire du marché de la collectivité par le biais des deux



cartes accréditatives fournies : une carte carburant « véhicule » dédiée pour l'approvisionnement exclusif du véhicule auquel elle est rattachée et une carte « conducteur » personnelle et rattachée à un code confidentiel ne devant pas être conservé avec les cartes et ne pouvant être utilisée que par son titulaire ;

- PRÉCISE que le conducteur d'un véhicule de service, même dans l'exercice de ses fonctions, est personnellement responsable des infractions au Code de la route qu'il commet et, à ce titre, doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées. En application de la réglementation, lorsqu'une infraction au Code de la route constatée au moyen d'un appareil de contrôle automatisé a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale, son représentant a pour obligation de désigner à l'autorité mentionnée sur l'avis, dans un délai de 45 jours, l'identité de la personne qui conduisait le véhicule. Ainsi, en cas d'avis de contravention soumis à désignation, l'élu conducteur du véhicule responsable de l'infraction est tenu de transmettre sous un délai de 10 jours son adresse personnelle, sa date de naissance et les références de son permis de conduire.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.